



PROCES-VERBAL COMITE SYNDICAL

Mardi 9 janvier 2018

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE (SERM) s'est réuni, le mardi 9 janvier 2018, à 9h00 à la salle de réunion « Metz Métropole » de Metz Métropole sous la Présidence de Monsieur René DARBOIS, Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Secrétaire de séance : Monsieur DUC, Directeur Général des Services du SERM.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n°1 : **Installation du Comité Syndical**
- Point n°2 : **Election du Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine**
- Point n°3 : **Délégations du Comité Syndical au Président**
- Point n°4 : **Composition du Bureau**
- Point n°5 : **Election des Vice-Présidents**
- Point n°6 : **Détermination de la strate démographique du Syndicat Mixte**
- Point n°7 : **Détermination du siège du SERM**
- Point n°8 : **Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres**
- Point n°9 : **Mise en place de la Commission Concession**
- Point n°10 : **Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**
- Point n°11 : **Convention de gestion entre Metz Métropole et le Syndicat mixte**
- Point n°12 : **Conventions de mise à disposition de personnel entre la Ville de Metz et le SERM**
- Point n°13 : **Convention de mise à disposition de personnel entre Metz Métropole et le SERM**
- Point n°14 : **Questions diverses**

LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / ABSENCES / POUVOIRS

Monsieur le Président : René DARBOIS

Messieurs les Vice-Présidents :

Monsieur Julien FREYBURGER (1 ^{er} VP) <i>Communauté de Communes Rives de Moselle</i>	Présent
Monsieur Jacques TRON (2 nd VP) <i>Metz Métropole</i>	Présent

Mesdames et Messieurs les délégués

Pour Metz Métropole,

Madame Marie RIBLET	Présent
Monsieur Jean-Louis LECOCQ	Présent
Monsieur Fabrice HERDE	Présent
Monsieur Jean-François SCHMITT	Présent
Monsieur Walter KURTZMANN	Présent

Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Monsieur Michel BOULANGER	Présent
Monsieur Jacques WEINBERG	Excusé Représenté par sa suppléante Madame Ghislaine MELON

Commune de Sanry-Lès-Vigy

Monsieur Philippe BLAISE	Présent
--------------------------	---------

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur PETITGAND, Vice-Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Madame BROUCHON, de la Commune de Sanry-Lès-Vigy

Monsieur NIEDZIELSKI, de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Monsieur LOGNON, de Metz Métropole

Monsieur CARBONNET, de Metz Métropole

Madame GAY, de Metz Métropole

Monsieur JOLY, de Metz Métropole

Monsieur DUC, Directeur Général des Services du SERM

La séance est ouverte à 9h00.

Point n°1 : Installation du Comité Syndical

Le rapporteur de ce point est M. TRON doyen de séance.

La Ville de Metz a assuré pour son compte et celui de 23 autres communes de la région messine, la gestion d'un réseau de production et de distribution d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2017, date du transfert de sa compétence eau à Metz Métropole.

Pour prendre en charge l'ancien réseau messin, les trois collectivités historiquement desservies par ce réseau : Metz Métropole, la Communauté de Communes Rives de Moselle et la Commune de Sanry-lès-Vigy, ont décidé de créer un syndicat mixte destiné à en poursuivre la gestion.

Après les délibérations concordantes de ces trois Collectivités, l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 13 novembre 2017 et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 approuvant ses statuts et portant création du syndicat au 1^{er} janvier 2018, le Syndicat des Eaux de la Région Messine doit à présent procéder à l'installation de son Comité Syndical pour être pleinement fonctionnel.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 13 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;

VU les statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations :

- du 30 août 2017 de la commune de SANRY-LES-VIGY,
- du 30 novembre 2017 de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- du 11 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,

portant désignation de leurs délégués respectifs au sein du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;

APRES que Monsieur Jacques TRON, le plus âgé des membres titulaires présents, ait procédé à l'appel nominal des délégués désignés ;

SE DECLARE installés comme suit :

Collectivités	Représentants Titulaires	Représentants Suppléants
METZ METROPOLE	Jacques TRON	Guy CAMBIANICA
	René DARBOIS	Christine AGUASCA
	Marie RIBLET	Doan TRAN
	Jean-Louis LECOCQ	Marylin MOLINET
	Fabrice HERDE	François GROSDIDIER
	Jean-François SCHMITT	Bertrand BRIGAUDEAU
	Walter KURTZMANN	Patrice BOURCET
COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE	Julien FREYBURGER	Jean-Claude MAHLER
	Michel BOULANGER	Jean-Paul VETZEL
	Jacques WEINBERG	Ghislaine MELON
SANRY-LES-VIGY	Philippe BLAISE	Luc PROCH

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n°2 : Election du Président

Aux termes de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, l'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine précise que le Comité Syndical élit le Président, parmi ses membres,

MOTION

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9, L. 5711-1, L. 2122-7 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;
VU les statuts dudit syndicat ;

APRES AVOIR PROCÉDE, sous la présidence de Monsieur Jacques TRON doyen d'âge, à l'élection du Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

DECIDE d'élire Monsieur René DARBOIS en qualité de Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine par 9 voix sur 11 votants.

INTERVENTION : /

Bulletins dans l'urne : 11
Bulletins Blancs : 2
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 5
Monsieur René DARBOIS : 9

Point n°3 : Délégation du Comité Syndical au Président

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU les statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

DELEGUE au Président, sous réserve qu'il en rende compte à chaque réunion de l'organe délibérant, les attributions suivantes :

1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement de tout marché et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires.

3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

4) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat.

5) passer les contrats d'assurance, ainsi que les opérations s'y rattachant et en particulier accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

6) signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes et tout avenant s'y rapportant,

7) conclure toute convention ou contrat ayant une incidence financière inférieure à 10 000 €.

- 8) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- 9) intenter, au nom du Syndicat, des actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quelque soit le montant du préjudice.
- 10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 11) solliciter les subventions auxquelles le Syndicat peut prétendre et signer les conventions correspondantes.
- 12) confier un mandat spécial.

AUTORISE le Président à déléguer par arrêté aux Vice-Présidents et au Directeur Général des Services, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical. Le Président rendra compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

AUTORISE les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à exercer la suppléance du Président dans les matières lui ayant été déléguées, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n°4 : Composition du Bureau

L'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine stipule que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-présidents qui constitueront le Bureau du syndicat mixte.

Le Bureau, qui se réunit sur convocation du Président, a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical, il délibère dans le cadre de ses compétences déléguées.

Par ailleurs, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de la taille du Comité Syndical, il est proposé de fixer à deux le nombre de vice-présidents pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la composition du Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU les statuts dudit syndicat,

FIXE à deux le nombre de Vice-Présidents du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

DECIDE de constituer un Bureau composé du Président et de deux Vice-Présidents.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n°5 : Election des Vice-Présidents

L'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine stipule que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-présidents qui constitueront le Bureau du syndicat mixte.

Par délibération du 9 janvier 2018, le Comité Syndical a fixé à deux le nombre de ses Vice-Présidents.

Il convient donc, conformément à l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection d'un premier et d'un second Vice-Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-2,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU les statuts dudit syndicat,
VU la délibération du 9 janvier 2018 portant constitution de son Bureau et fixant à deux le nombre de Vice-Présidents,

DECIDE d'élire, au scrutin secret et à la majorité absolue, Monsieur Julien FREYBURGER en qualité de Premier Vice-Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine par 11 voix sur 11 votants.

INTERVENTION : /

Bulletins dans l'urne : 11
Bulletins Blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Monsieur Julien FREYBURGER : 11

DECIDE d'élire, au scrutin secret et à la majorité absolue, Monsieur Jacques TRON, en qualité de second Vice-Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine par 9 voix sur 11 votants.

INTERVENTION : /

Bulletins dans l'urne : 11
Bulletins Blancs : 2
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 5
Monsieur Jacques TRON : 9

Point n°6 : Détermination de la strate démographique du Syndicat

Dans un syndicat mixte comme le SERM, il appartient au Comité Syndical de déterminer la strate démographique auquel il appartient.

Pour son bon fonctionnement le Syndicat des Eaux de la Région Messine, eu égard à ses domaines de compétences particuliers, doit pouvoir se doter de personnels hautement qualifiés. Or, pour la création de grades spécifiques, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes. Cette assimilation se fait, conformément au Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000, au regard des compétences exercées, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Concernant le Syndicat des Eaux de la Région Messine, ses compétences portent sur la préservation des ressources en eau, la production, le traitement, le transport et la distribution d'eau potable pour une population de 190 000 habitants ainsi que des prestations de service telles que l'alimentation en eau de plusieurs syndicats, communes et EPCI représentant une population desservie complémentaire de près de 200 000 habitants.

Quant au budget global nécessaire à l'exercice de la compétence, il est supérieur à 19 millions d'euros annuels, soit l'équivalent de celui d'une commune située dans la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU le Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux de la Région Messine exerce ses compétences dans la préservation des ressources en eau, la production, le traitement, le transport et la distribution d'eau potable pour une population de 190 000 habitants,
CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux de la Région Messine assure également l'alimentation en eau de plusieurs syndicats, communes et EPCI représentant une population desservie complémentaire de plus de 200 000 habitants,
CONSIDERANT que le budget global nécessaire à l'exercice de la compétence est supérieur à 19 millions d'euros annuels,

DECIDE d'assimiler le Syndicat des Eaux de la Région Messine à une commune de la strate de 20 000 à 40 000 habitants.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°7 : Détermination du siège du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Le projet de convention de gestion portant sur les concours apportés par Metz Métropole au Syndicat des Eaux de la Région Messine prévoit la mise à disposition au Syndicat, par la Métropole, de bureaux situés 11 rue Teilhard de Chardin à Metz.

Par ailleurs, l'article 4 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine précise que son siège est fixé à Metz et qu'il appartient au Comité Syndical d'en préciser la localisation.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU les statuts dudit syndicat,

VU le projet de convention de gestion entre Metz Métropole et le Syndicat des Eaux de la Région Messine,

FIXE au 11, rue Teilhard de Chardin à Metz le siège du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°8 : Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et d'attribuer les marchés publics passés par le syndicat mixte.

L'article L. 1414-2, du Code Général des Collectivités Territoriales définit la composition des commissions d'appel d'offres. Pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine, la commission d'appel d'offres doit être composée du Président, ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Comité Syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU l'article L. 1411 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que l'élection de la commission d'appel d'offres doit intervenir au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECIDE DE PROCEDER à l'élection d'une commission d'appel d'offres de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants,

DECIDE que le dépôt des listes se fera en cours de séance et qu'elles seront remises entre les mains du Président,

PREND ACTE du dépôt de la liste suivante : LISTE COMMUNE

CONSTATE à l'issue du vote, le résultat obtenu par la LISTE COMMUNE : 11 voix

PROCLAME élus à la commission d'appel d'offres, les délégués suivants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LISTE COMMUNE	Mme RIBLET M BOULANGER M LECOCQ M SCHMITT M WEINBERG	M KURTZMANN M FREYBURGER M TRON M HERDE M BLAISE

DECIDE qu'en cas de démission ou de vacance, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le membre suppléant venant après le dernier titulaire élu.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n°9 : Mise en place de la Commission Concession

En matière de contrats de concession et notamment de contrats de délégation de services publics (DSP), la commission concession a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres, de dresser la liste des candidats et d'émettre un avis sur les offres analysées.

L'article L. 1411-5, du Code Général des Collectivités Territoriales définit la composition de ce type de commission. Pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine, la commission concession doit être composée du Président, ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Comité Syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'élection de la commission concession doit intervenir au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DECIDE DE PROCEDER à l'élection d'une commission concession de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants,

DECIDE que le dépôt des listes se fera en cours de séance et qu'elles seront remises entre les mains du Président,

PREND ACTE du dépôt de la liste suivante : LISTE COMMUNE

CONSTATE à l'issue du vote, le résultat obtenu par la LISTE COMMUNE : 11 voix

PROCLAME élus à la commission concession, les délégués suivants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LISTE COMMUNE	M KURTZMANN M FREYBURGER M LECOCQ M HERDE M WEINBERG	Mme RIBLET M BOULANGER M TRON M SCHMITT M BLAISE

DECIDE qu'en cas de démission ou de vacance, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le membre suppléant venant après le dernier titulaire élu.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 10 : Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat ou son représentant, comprend des membres du Comité Syndical et des représentants d'associations locales. Compte tenu de la taille du SERM, il est proposé de fixer, en plus du Président ou de son représentant, à deux le nombre de membres issus du Comité Syndical et à deux le nombre de membres issus du milieu associatif local.

La commission consultative des services publics locaux examine annuellement :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par les délégataires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable visés à l'article L. 2224-5 ;

Elle est également consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1,
CONSIDÉRANT l'obligation pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine de créer une commission consultative des services publics locaux,

FIXE comme suit la composition de la commission consultative des services publics locaux :

- Le Président du SERM ou son représentant, en qualité de Président,
- Deux membres titulaires ainsi que leurs suppléants désignés par le Comité Syndical en son sein,
- Deux membres titulaires ainsi que leurs suppléants, issus du milieu associatif local, nommés par le Comité Syndical,

DESIGNE comme suit les membres de la CCSPL :

- Le Président du SERM, en qualité de Président
- En qualité de membres du Comité Syndical désignés en son sein :
 - Mme RIBLET, titulaire
 - M. KURTZMANN, suppléant
 - M. BOULANGER, titulaire
 - M. FREYBURGER, suppléant
- En qualité de représentants du milieu associatif local nommés par le Comité Syndical :
 - Mme PECHARD (CLCV de Woippy), titulaire
 - M. ROUPRICH (AAPPMA La Gaule de Metz-Magny), titulaire
 - M. LEMALE (Le Renouveau Brassicole – Ay sur Moselle), suppléant
 - M. BATTLE (Athlétisme Metz Métropole – Longeville les Metz), suppléant

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 11 : Convention relative aux concours apportés par Metz Métropole au SERM

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, dont Metz Métropole est membre fondateur, a été constitué pour prendre en charge la gestion du réseau historique de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Metz, gestion que cette collectivité a assurée pour son propre compte jusqu'au 31 décembre 2017, date du transfert de sa compétence eau à Metz Métropole.

Pour permettre au syndicat mixte d'effectuer efficacement ses missions et afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics, il est souhaitable que le syndicat dispose des mêmes moyens que ceux mis en place par la Ville de Metz avant le transfert de la compétence.

Aussi, et parallèlement aux personnels mis à disposition du syndicat par Metz Métropole et la Ville de Metz, Metz Métropole et le SERM ont convenu de la conclusion d'une convention de gestion, dont un projet de rédaction est joint au présent rapport, définissant l'ensemble des prestations et concours apportés par l'EPCI au SERM pour lui permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ancien réseau messin.

Cette convention de gestion est établie pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, moyennant une rémunération de 50 000 € versée annuellement par le SERM à Metz Métropole.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5111-1,
CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine, pour assurer son bon fonctionnement, de bénéficier de prestations de service de la part de Metz Métropole,

ACCEPTÉ la mise en place entre les deux collectivités d'une convention portant sur les concours apportés par Metz Métropole au SERM moyennant une rémunération annuelle de 50 000 €.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 12 : Convention de mise à disposition d'un agent de Metz Métropole auprès du SERM

Jusqu'au 31 décembre 2017, la Ville de Metz exerçait la compétence eau potable sur son territoire de desserte.

Avec le transfert de compétence à Metz Métropole, puis la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine et la reprise par celui-ci de la gestion du réseau d'eau messin, il est nécessaire pour le syndicat mixte de disposer du personnel précédemment affecté par la Ville de Metz à la gestion de son réseau.

Aussi, Metz Métropole met à disposition du Syndicat des Eaux de la Région Messine, pour une durée de trois ans renouvelable, un ancien agent de la Ville de Metz, transféré le 1^{er} janvier 2018 à Metz Métropole dans le cadre du transfert de la compétence eau, pour assurer la fonction d'ingénieur réseaux à temps complet.

Le projet de convention de mise à disposition correspondant, joint au présent rapport, définit entre autres la nature des activités exercées par cet agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ACCEPTÉ la mise à disposition d'un agent de Metz Métropole pour assurer, à temps complet, les fonctions d'ingénieur réseaux, et ce à compter du 1er janvier 2018.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 13 : Conventions de mise à disposition de 2 agents de la Ville de Metz auprès du SERM

Jusqu'au 31 décembre 2017, la Ville de Metz exerçait la compétence eau potable sur son territoire de desserte.

Avec le transfert de la compétence à Metz Métropole, la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine et la reprise par celui-ci de la gestion du réseau d'eau messin, il est nécessaire pour le syndicat mixte de disposer du personnel précédemment affecté par la Ville de Metz à la gestion de son réseau.

Aussi, la Ville de Metz propose-t-elle de mettre à disposition du Syndicat des Eaux de la Région Messine, à temps non complet (50%), à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de trois ans renouvelable, deux agents de la Ville de Metz :

- Un agent pour assurer la fonction de directeur.
- Un agent pour assurer la fonction d'ingénieur production et environnement.

Les deux projets de conventions de mise à disposition correspondants, joints au présent rapport, définissent entre autres la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leur activité.

MOTION

Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ACCEPTE la mise à disposition de deux agents de la Ville de Metz pour assurer les fonctions de directeur et d'ingénieur production et environnement, à temps non complet (50%), à compter du 1er janvier 2018.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 14 : Questions diverses

Le Directeur Général des Services du SERM présente les principales caractéristiques du nouveau syndicat mixte et fait un point d'avancement sur la procédure de renouvellement des contrats.

La date du prochain Comité Syndical est fixée au mardi 13 mars à 9h00

(La séance est levée à 11h00)

Le Président

René DARBOIS